

Nos contemporains restent attachés à la pudeur dans sa notion de fragilité masquée. Comment aujourd'hui encadrer la pudeur dans le droit alors que la société fait preuve d'un exhibitionnisme (publicité, transparence, étalage médiatique...) laminant l'ordre moral établi ? La difficulté réside dans l'exégèse donnée à ses multiples expressions physiques et affectives présentes dans la vie privée et publique. Le droit doit-il interdire préventivement ou punir ? L'action juridique ne s'autolimit-elle pas face à l'impudeur ?

Sont pénalement punissables (**droit pénal**) l'outrage public à la pudeur qui porte atteinte à la morale publique donc contraire à la décence de même que l'attentat à la pudeur qui porte atteinte par violence, contrainte voire surprise à la pudeur individuelle d'une personne. Dans le premier cas il s'agira de définir la qualité publique de la sphère où l'acte visible volontaire ou non a eu lieu (clubs échangistes, sauna, pièce non fermée à clé, plage...). L'aspect décence peut varier en fonction des modes de vie et de leur perception. Le second cas se manifeste de plus en plus en cas de cohabitation resserrée (foyers socioéducatifs et médicosociaux, familles recomposées...).

A contrario, le **droit administratif** régent plus qu'il ne réprime l'atteinte à la pudeur publique (films pornographiques, messageries roses...) en recourant à une fiscalité élevée.

Le **droit civil**, lui, complète ou pallie les lacunes du droit pénal afin ne pas y recourir, notamment par le droit du travail (harcèlement sexuel, exhibition...) et des Affaires Familiales par exemple en cas de divorce (pornographie...).

Le droit ne se limite pas aux atteintes physiques. Il intervient aussi pour protéger l'intimité affective de la vie privée.

Aujourd'hui la pudeur publique n'est pas protégée au nom de la liberté de la création artistique (nudité...) sauf si elle permet d'identifier une personne ou qu'elle soit volontairement limitée par l'autorité administrative ou judiciaire.

De même que la pudeur publique s'efface devant l'indispensable recherche scientifique. Que dire du respect de la pudeur du patient soumis à des actes médicaux et du secret médical parfois rendu public au nom du savoir ?

De nos jours la protection de la pudeur publique ou privée se heurte à la liberté d'expression qui n'est pas arbitrale tant elle se dilue très souvent dans des intérêts de profits financiers au bénéfice d'un individu, d'un groupe ou même de l'Etat.

Pour protéger la pudeur publique ou privée, un jugement objectif, civil ou pénal, passe par une inquisition de l'impudeur en laissant implicitement des zones de non-droit mais aussi explicitement par le respect de l'intimité de la vie privée (attouchements, impuissance sexuelle, absence de rapports sexuels, plus le viol...). Le huis-clos en est un bon exemple.

La pudeur est nécessaire aux interactions sociales. Le droit doit trouver les ressources nécessaires pour conserver le devoir et le choix exprimé de chacun de dire ou ne pas dire, de montrer ou de ne pas montrer. Alors les juges pourront réellement protéger la personne humaine.